

ARRETE PORTANT INCORPORTATION D'UN BIEN SANS MAITRE SIS RUE ADOLPHE PAJEAUD, PARCELLE AT N°49 DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE D'ANTONY

* * * * *

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1122-1 et L.1123-2 et R.1123-1 ;

Vu les articles 539 et 713 du Code civil ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 actant le lancement d'une procédure de bien sans maitre sur la parcelle cadastrée AT n°49, d'une contenance de 567 m² ;

Vu la réponse à la demande de renseignements auprès du Service de la Publicité Foncière de Vanves 2 en date du 3 avril 2024 ;

Vu l'estimation de la Direction départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 3 avril 2024 ;

Vu les conclusions de Mme Iris MOREL, responsable du service foncier et domaine public à la mairie d'Antony, agent assermentée, concluant que la parcelle cadastrée AT n°49 sise rue Adolphe Pajeaud n'a pas de propriétaire connu ;

Considérant que les services techniques de la commune d'Antony entretiennent cette parcelle depuis de nombreuses années ;

Considérant l'intérêt de rationaliser le patrimoine non bâti de la collectivité ;

Considérant que cette parcelle est située aux abords du Centre commercial Bièvre Breuil que la ville souhaite requalifier et revaloriser ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. le Maire constate que la parcelle non bâtie sise rue Adolphe Pajeaud cadastrée AT n°49 d'une contenance de 567 m² est dans une situation de bien sans maitre.

ARTICLE 2

Le Maire engage une procédure d'attribution de la propriété de cette parcelle à la commune.

ARTICLE 3

La parcelle sise rue Adolphe Pajeaud cadastrée AT n°49 d'une contenance de 567 m² est intégrée dans le patrimoine communal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal et d'une publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Fait à Antony, le 07 JUIL. 2024



Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

